|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 199-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Algérie (République algérienne démocratique et populaire) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, les mesures qui pourraient être prises pour assurer, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, la protection des stations du service mobile aéronautique et du service mobile maritime situées dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales vis-à-vis d'autres stations situées sur le territoire des pays, et examiner le critère de puissance surfacique indiqué dans le renvoi **5.441B** conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**;

Introduction

Par sa Résolution **223 (Rév.CMR-19)**, la CMR a *invité le Secteur des radiocommunications de l'UIT*

*2) à étudier les conditions techniques et réglementaires applicables à la protection des stations du SMA et du SMM situées dans l'espace aérien international ou dans les eaux internationales (c'est-à-dire en dehors du territoire des pays) et exploitées dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz;*

En conséquence, l'UIT-R a mené des études réglementaires et techniques, et identifié six méthodes pour traiter ce point de l'ordre du jour, qui figurent dans le Rapport de la RPC à la CMR-23.

On trouvera dans la présente contribution la proposition de l'Administration de l'Algérie d'appuyer la Méthode F du Rapport de la RPC, c'est-à-dire appliquer le numéro **9.21** du Règlement des radiocommunications (RR) et conclure des accords de coordination bilatéraux/multilatéraux avec les États côtiers pour protéger les stations du SMA/SMM dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales.

En outre, et conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, l'Algérie propose d'ajouter son nom à la liste des pays figurant au numéro **5.441B** du RR, afin d'identifier la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, ou des parties de cette bande, pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT).

Les modifications apportées aux dispositions réglementaires pour ce faire sont présentées ci‑dessous.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ALG/199/1#1325

4 800-5 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.440A 5.441A MOD 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443 |

MOD ALG/199/2#1331

5.441B Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations du service mobile aéronautique. . La Résolution **223 (Rév.CMR‑23)** s'applique.     (CMR‑23)

**Motifs:** Tenir compte des modifications appropriées conformément à la Méthode F du Rapport de la RPC et ajouter le nom de l'Algérie à la liste des pays figurant dans le numéro **5.441B** du RR, conformément au point 1 du *décide en outre* de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

MOD ALG/199/3#1333

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-23)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour
les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

*a)* que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants;

*b)* que les droits à une reconnaissance et à une protection au niveau international concernant des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide

1 d'inviter les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT à mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes de fréquences additionnelles ou des portions des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.341B**, 5.384A, 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et 5.441B pour la composante de Terre des IMT; il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.341B**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire;

3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations d'aéronef, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique;

4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations IMT vis-à-vis des stations du service fixe ou d'autres stations au sol du service mobile, une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 70 km s'applique,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à mener des études de compatibilité afin de définir des mesures techniques visant à assurer la coexistence entre le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les IMT dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, y compris des orientations concernant la mise en œuvre de dispositions de fréquences pour le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 1 427‑1 518 MHz, en tenant compte des résultats de ces études;

2 à étudier les mesures techniques et réglementaires propres à faciliter le partage entre les stations IMT de Terre des États côtiers et les stations du SMA et du SMM situées en dehors du territoire national de tout pays et exploitées dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, y compris des mesures fondées sur la planification des fréquences et, sur la base de ces études, à élaborer des Recommandations ou des rapports de l'UIT‑R, selon le cas, afin d'aider les administrations qui souhaitent appliquer ces mesures;

3 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

4 à inclure les résultats des études visées sous le *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus dans une ou plusieurs Recommandations ou dans un ou plusieurs Rapports de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_